Le Soir d'Algérie - Espace "Retraite" — E.mail : soiretraite@hotmail.com

TRIPARTITE ET SUPPRESSION DE LA RETRAITE SANS CONDITION D'ÂGE

En attendant la disparition de l'ordonnance n° 97/13 du 31 mai 1997

La 13e session tripartite entre le gouvernement, l'UGTA et le patronat qui a eu lieu les 2 et 3 décembre derniers a décidé, notamment, la suppression de la retraite proportionnelle et sans condition d'âge.
Le gouvernement avait d'ailleurs rappelé à cette occasion que de 1997 à ce jour, ce dispositif a bénéficié à près de 400 000 travailleurs pour un coût de plus de 360 milliards de dinars, à la seule charge de la CNR.

Ce type de retraite — dispendieux et profondément injuste —, a gravement mis à mal l'équilibre financier de la CNR. Comme il a aussi piétiné le principe de base du système de retraite par répartition qui repose sur la solidarité intergénérationnelle. Dans son communiqué final, «la tripartite a décidé la mise sur pied d'un groupe de travail qui sera présidé par le représentant du ministère chargé de la Sécurité sociale et auquel prendront part un représentant de l'UGTA et de chacune des organisations patronales. Ce groupe aura pour mission de préparer un projet de texte devant mettre un terme au dispositif de retraite sans condition d'âge. Le résultat sera présenté au sommet de la tripartite qui se tiendra à la fin du premier trimestre de l'année prochaine puis engagé, par le gouvernement, sous forme d'un avant-projet de loi». Donc, le 31 mars 2010 au plus tard , une nouvelle session de la tripartite se prononcera sur le contenu d'un avant-projet de loi qui abrogera l'ordonnance du 31 mai 1997, puis le gouvernement présentera au Parlement un projet de loi, à moins que l'Exécutif ne légifère par ordonnance lors de l'intersession parlementaire de l'été 2010. Ce qui, malheureusement, maintiendra pour de nombreux mois encore le système de retraite sans condition d'âge.

A quoi joue l'agence CNR de Tizi-Ouzou ?

Le gouvernement à travers le ministère en charge de la Sécurité sociale et la CNR s'est voulu trop rassurant en direction de tous les bénéficiaires potentiels de la retraite sans condition d'âge, en multipliant les discours très contradictoires – le maintien de ce système est trop coûteux pour la CNR — et en même temps «vite, profitez-en !» ou «rien n'est encore perdu» ou «prenez tout votre temps pour déposer votre dossier». La CNR s'est même fendue d'une note à ses agences de wilaya où il est écrit notamment que «les personnes qui remplissent les conditions d'ouverture du droit (âge et durée d'une pension de retraite proportionnelle ou sans condition d'âge pour 32 ans d'activité avant cette date) continueront à en bénéficier même après son abrogation» (NDLR : ordonnance du 31 mai 1997).

Par ailleurs, il est très étrange cet encart publicitaire de l'agence CNR de Tizi-Ouzou diffusé le 17 décembre 2009 dans un quotidien à grand tirage où il est question d'«une journée d'information sur la retraite, notamment en ce qui concerne l'abrogation de l'ordonnance 97-13 du 31 mai 1997 instituant la retraite proportionnelle et sans condition d'âge» (programmée le 21 décembre 2009) en direction des responsables des entreprises et des administrations publiques ou de leurs délégués. Il est peu probable que ce soit une initiative locale. Dans ce cas-là, est-ce une instruction de la direction générale de la CNR, sur pression du ministère de tutelle ? Pourquoi une journée d'information ? Regrette-t-on à la CNR ou au ministère la décision de la tripartite visant à supprimer la retraite sans condition d'âge ?

Djilali Hadjadj

Les «news» de la CNR sur Internet

Le 20 décembre 2009, la CNR a mis sur son site Internet (*) deux informations liées à l'actualité. La première concerne la suppression prochaine de la retraite sans condition d'âge et la seconde a trait aux répercussions de l'augmentation du SNMG sur le montant d'un certain nombre de pensions de retraite. Il était juste que ces informations officielles soient rendues publiques, vu l'énorme déficit qui a suivi en matière de communication après la tripartite. Nous publions ci-dessous les deux annonces dans leur intégralité.

Abrogation du dispositif de facilitation de départ à la retraite

L'une des mesures prises lors de la dernière réunion de la tripartite a porté sur l'abrogation du dispositif de facilitation de départ à la retraite avant l'âge légal instauré par l'ordonnance n°97/13 du 31 mai 1997. Cette mesure ne concerne que les travailleurs qui ne réunissent pas les conditions d'ouverture du droit à la date de son abrogation. En d'autres termes, les personnes qui remplissent les conditions d'ouverture du droit (âge et durée de travail) pour le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle ou sans condition d'âge pour 32 ans d'activité avant cette date, continueront à en bénéficier même après son abrogation.

Relèvement du montant minimum légal des pensions de retraite à compter du 1er janvier

Le montant minimal légal des pensions de retraite passera de 9 000 DA/mois à 11 250 DA/mois et de 30 000 DA/mois à 37 500 DA/ mois pour les retraités moudjahidine. Dans le cadre du relèvement du salaire national minimum garanti (SNMG), à 15 000 DA par mois ou 180 000 DA par an, le montant minimum de la pension de retraite directe (petites pensions) est porté à 11 250 DA par mois (135 000 DA par an).

Quant à celui des ayants droit, il est porté selon le cas, comme suit :

• Pension de la veuve (f) seule : 135 000 x 0,75 = 101 250 DA par an, soit 8 437 DA par mois ;

• Pension de la veuve (f) avec un seul ayant droit : 135 000 x 0,50 = 67 500 DA par an soit 5 625 DA par mois ;

• Pension de l'autre ayant droit : 135 000 x 0,30 = 40 500 DA par an, soit 3 375 DA par mois ;

• Pension de la veuve (f) avec plusieurs ayants droit : 135 000 x 0,50 = 67 500 DA par an, soit 5 625 DA par mois ;

• Pension des autres ayants droit à partager à part égales : 135 000 x 0,40 = 54 000 DA par an, soit 4 500 DA par mois ;

• Pension des ayants droit en l'absence de conjoint ; le montant cumulé de leur pension ne peut excéder le montant suivant : 135 000 x 0,90 = 121 500 DA par an ou 10 125 DA par mois ;

Le montant maximum brut de la pension de retraite est limité à 225 000 DA par mois. L'effet pécuniaire ne concerne que les pensions dont la date de jouissance est postérieure au 1er janvier 2010.

La majoration pour conjoint à charge octroyée au bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée (*) sera portée à compter du 1er janvier 2010 à : (15 000 x 0,125), 1 875 DA par mois ou 22 500 DA par an.

(*) Site Internet de la CNR : <www.cnr-dz.com>

(**) A ne pas confondre avec les retraites proportionnelle et sans condition d'âge.

Courrier des lecteurs

Que va devenir la retraite sans condition d'âge ?

Je vous prie de bien vouloir m'informer sur l'après-tripartite et ses décisions concernent la retraite. J'ai 53 ans et 32 ans de cotisation. Je veux déposer mon dossier maintenant. Est-ce que la CNR reçoit encore les dossiers de départ en retraite par anticipation et sans condition d'âge ?

Idir, Hassi Messaoud

RÉPONSE : La CNR vient d'apporter des clarifications à ce sujet , le 20 décembre 2009, sur son site Internet : voir article ci-dessus.

Droit à 2 catégories salariales supplémentaires pour les ayants droit de chahid

Est-ce qu'il existe une loi ou plusieurs lois en ce qui concerne l'ajout des 2 catégories pour les ayants droit de chahid ?

RÉPONSE : Il y a la loi 07/99 du 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid et la circulaire interministérielle d'application datée du 29 avril 2008. Quant à cette «lettre d'application» n°008179 du 3 août 2008, évoquée par un lecteur, nous avons précisé dans ces colonnes («Soir retraite» du 9 décembre 2009) que «nous ne connaissons pas du tout l'existence de ce document». Si elle existe, nous lançons un appel aux lecteurs pour nous la faire parvenir.

Comment contacter le Fonds spécial de retraite (FSR) ?

Je vous serais très reconnaissante de me communiquer le numéro de téléphone du siège du FSR pour que je puisse me renseigner sur mon cas. Je vous écris d'Allemagne, ce qui rend malheureusement difficile le contact direct avec les personnes responsables.

F. Goudjil

RÉPONSE : L'intitulé exact du FSR est «Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la nation». C'est l'organisme administratif le plus secret d'Algérie : il est sous-tutelle du ministère des Finances et ses coordonnées ne sont pas publiques. Le mieux serait de contacter ce ministère à l'adresse électronique suivante : <mfmail@mf.gov.dz>

Droit à la réversion d'une pension d'invalidité en France

Je reprends attache avec vous suite à votre réponse à mon courrier paru dans *le Soir d'Algérie* du mercredi 18 novembre 2009 à la page 15. Mon défunt père Kertiou Bachir, décédé en 2005 à l'âge de 91 ans, n'était pas titulaire d'une pension d'invalidité. Jusqu'à son décès le 25 juin 2005, il était titulaire d'une pension de retraite servie par la CRAM Nord – Picardie , ainsi que d'une pension d'invalidité suite à deux accidents de travail, par la CPAM de Maubeuge. Actuellement, la conjointe, en l'occurrence ma mère, bénéficie d'une pension de retraite de réversion octroyée par la CRAM Nord-Picardie. Compte tenu de ce qui précède, je vous saurai gré de bien vouloir m'informer de son droit à la moitié de la rente viagère auprès de la CPAM de Maubeuge.

M. Kertiou Salah, 07315 Oumache (Biskra)

RÉPONSE : Nous ne comprenons pas votre message (reçu via Internet) où vous écrivez une chose et son contraire : votre père était-il titulaire ou non d'une pension d'invalidité ? Si oui, nous rappelons la réponse que l'on vous a donnée le 18 novembre dernier : «La pension de veuve ou veuf d'invalide est égale à 54% de la pension principale dont bénéficiait (ou aurait bénéficié) le (la) conjoint (e) défunt (e).

L'assuré décédé était titulaire d'une pension d'invalidité, donc la pension de réversion est déterminée sur la base de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité dont aurait bénéficié l'assuré décédé.» Sur ce droit à la réversion pour votre mère, que vous a répondu la CPAM de Maubeuge ?